

04 AOUT 2014

de THANN

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
CANTON DE CERNAY
COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE-THANN

ARRETE DU MAIRE N° 15/2014

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Le Maire de la Commune de Schweighouse-Thann,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2-7°, L 2122-24 ;
Vu le code rural, notamment les articles R 211-3, L 211-11 à L 211-28 ;
Vu le code pénal, notamment les articles R 610-5, R 622-2 et R 632-1 ;
Vu le code de l'environnement, notamment l'article R541-76 ;
Vu le code civil, notamment l'article 1385 relatif à la responsabilité des propriétaires ou gardiens d'animaux ;
Vu la loi N°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux, errants, et à la protection des animaux ;
Vu la loi N° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment son article 26 ;
Vu la loi 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 03 juillet 2014 concernant l'abandon des déjections sur le domaine public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la circulation des animaux domestiques et de compagnie (Nouveaux Animaux de Compagnie),
Considérant que la santé des animaux est mise en danger lors de leur divagation,
Considérant la nécessité et l'obligation de sauvegarder l'hygiène publique et de diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics et privés de la commune,
Considérant qu'il y va des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en pouvoir pour éviter que ceux-ci soient indésirables en nuisant à la propreté, la sécurité et la tranquillité publique,

I – Dispositions générales :

Article 1 : Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics et privés de la commune, notamment les chiens et chats doivent être munis d'un collier et être identifiables au moyen d'un tatouage ou d'une puce électronique mis par un vétérinaire.

Article 2 : Sur ces mêmes voies, ces mêmes lieux, les chiens doivent être impérativement tenus en laisse. Celle-ci doit être courte pour éviter tout risque d'accident.

Article 3 : Les agents de la force publique constatant une divagation d'animal sur le territoire de la commune peuvent capturer l'animal et le transporter à la fourrière habilitée par la commune.

Article 4 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder au cimetière, terrain de sports, parcours sportif, lieux de cultes, écoles, magasins d'alimentation.

Article 5 : Il est interdit d'exciter les animaux dans le but d'effrayer les passants ou de les encourager à se battre entre eux.

Article 6 : Il est interdit de laisser les chiens ou autres animaux se baigner dans les étangs et rivières (protection de la faune).

Article 7 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal doivent veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et la tranquillité publique.

Article 8 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal (animaux domestiques, nouveaux animaux de compagnie « NAC » et animaux d'élevage) de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les parcs, jardins, espaces verts publics et espaces de jeux.

Article 9 : Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du code des familles et de l'aide sociale.

Article 10 : Les personnes qui ne respecteront pas les présentes dispositions s'exposent au paiement de la prestation de nettoyage de 50,00 € instaurée par la délibération du conseil municipal en date du 03 juillet 2014.

Article 11 : Tout animal considéré par l'autorité municipale ou judiciaire comme dangereux peut être placé et toutes les mesures sont prises pour qu'il n'y ait pas de récurrence.

II – Dispositions particulières relatives aux animaux dangereux

Article 12 : Il est interdit sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics et privés de la commune de promener ou d'exhiber un animal pouvant mordre, injecter, propager un venin ou toutes autres substances toxiques ou dangereuses pour la santé humaine ou animale.

Article 13 : Les propriétaires ou détenteurs de chien de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie sont tenus d'être titulaires :

- d'un permis de détention délivré par la Mairie de la commune de résidence (pour les personnes qui ont déménagé dans l'année en cours)
- d'avoir la vaccination antirabique à jour
- d'avoir une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien à jour

Article 14 : Sur ces mêmes voies, ces mêmes lieux, les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories sont promenés par des personnes majeures et tenus en laisse et muselés.

Article 15 : Les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles.

Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux, conformément au Code de Justice Administrative.

Article 17 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Mme la Sous-Préfète de Thann
- M. le Commandant de la Gendarmerie de Burnhaupt-le-Haut
- M. le Chef de Poste de la Brigade Verte
- M. le Directeur de la SPA (Société Protectrice des Animaux)
- Affichage
- Registre des arrêtés

Fait à Schweighouse-Thann, le 23 juillet 2014

Le Maire
Bruno LEHMANN



SOUS PREFECTURE

04 AOUT 2014

de THANN

Il est certifié que le présent arrêté est devenu exécutoire par notification ou affichage en date du 23 juillet 2014.